

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et
règlements

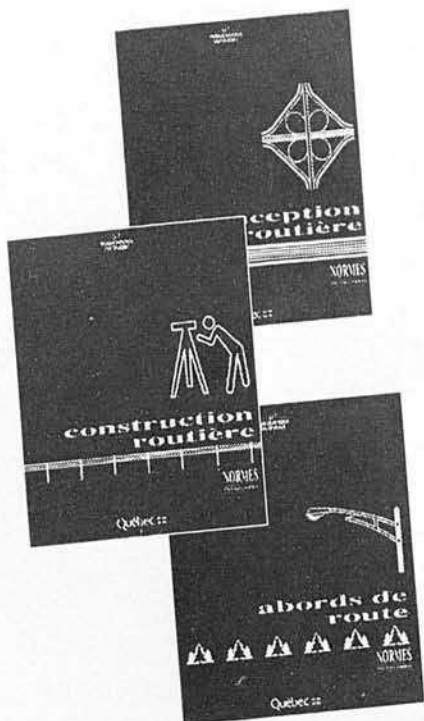
127^e année

13 septembre
1995
N° 37

Québec 

NORMES – OUVRAGES ROUTIERS

Ces recueils présentent l'ensemble des normes du ministère des Transports du Québec relatives à la construction et à l'entretien des routes. Destinée aux concepteurs de routes, aux ingénieurs, aux techniciens, aux entrepreneurs et aux fournisseurs, cette collection les aidera à atteindre leurs objectifs tout en respectant les règles de l'art dans ce domaine.



Tome I – Conception routière – 39,95 \$
Sections en travers, tracé et profil, aménagement des carrefours sont des éléments de base nécessaires à la conception du réseau routier. Le recueil contient aussi les normes relatives aux accès et aux servitudes de non-accès.

Tome II – Construction routière – 39,95 \$
Terrassements, drainage et structure de la chaussée sont les principaux éléments de la construction d'une route. On y retrouve aussi les normes portant sur les musoirs, les trottoirs, les dispositifs de retenue, les clôtures et les repères.

Tome III – Ouvrages d'art – 39,95 \$
On retrouve ici les critères de classification et de conception ainsi que les différents ouvrages d'art normalisés, soit les ponts, les ponceaux, les murs et les structures de signalisation.

Tome IV – Abords de route – 39,95 \$
Ce tome traite de sujets tels que l'architecture du paysage, les parcs routiers, l'éclairage des routes, les postes de contrôle routier et les mesures d'atténuation.

Tome V – Signalisation routière – À paraître
Ce document contient les normes relatives à la signalisation de prescription, de danger, de travaux et d'indication, à la signalisation des voies cyclables, ainsi qu'aux marques sur la chaussée et aux feux lumineux.

Tome VI – Entretien – 31,95 \$
Ce tome présente les normes relatives aux travaux d'entretien des infrastructures routières: opérations d'entretien d'été, opérations de viabilité hivernale, opérations d'entretien de la signalisation et des systèmes d'éclairage.

Tome VII – Matériaux – 59,95 \$ (2 recueils)
Ces recueils réunissent les normes traitant des matériaux tels que le béton de ciment, les liants et les enrobés bitumineux, les pièces métalliques de même que les éléments de signalisation et d'éclairage.

Tome VIII – Matériel – 31,95 \$
Ce tome comprend les normes relatives aux principaux équipements de voirie: véhicules légers, véhicules lourds, matériel remorqué, accessoires.

BON DE COMMANDE (S.V.P. ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

Mme A5-043-3 / 8
 M. Prénom : _____ Nom : _____ N° compte-client : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Tél. bur. : (____) _____ Tél. rés. : (____) _____ Entreprise : _____

Volumes

| Code | Titre | Prix unitaire | TPS 7% | Sous-total | Quant. | Total |
|-------------------|---------------------------------------------------|---------------|---------|-------------------------------|--------|-------|
| EQQ 2-551-15909-1 | Tome I – Conception routière | 39,95 \$ | 2,79 \$ | 42,74 \$ | | |
| EQQ 2-551-15910-5 | Tome II – Construction routière | 39,95 \$ | 2,79 \$ | 42,74 \$ | | |
| EQQ 2-551-15911-3 | Tome III – Ouvrages d'art | 39,95 \$ | 2,79 \$ | 42,74 \$ | | |
| EQQ 2-551-15912-1 | Tome IV – Abords de route | 39,95 \$ | 2,79 \$ | 42,74 \$ | | |
| - | Tome V – Signalisation routière À PARAÎTRE | - | - | - | | |
| EQQ 2-551-15913-X | Tome VI – Entretien | 31,95 \$ | 2,23 \$ | 34,18 \$ | | |
| EQQ 2-551-15914-8 | Tome VII – Matériaux (2 recueils) | 59,95 \$ | 4,19 \$ | 64,14 \$ | | |
| EQQ 2-551-15915-6 | Tome VIII – Matériel | 31,95 \$ | 2,23 \$ | 34,18 \$ | | |
| | | | | Frais de port (dans province) | 4 \$ | |
| | | | | TOTAL | | |

Abonnements* aux mises à jour

| Quantité |
|----------|
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |
| |

Mises à jour

5 \$ par mise à jour + 0,05 par page
 Première année: prévoir 2 mises à jour

* Abonnements aux mises à jour

Chaque abonné reçoit automatiquement les mises à jour au fur et à mesure qu'elles paraissent. Elles sont accompagnées de la facture correspondante dont le montant varie selon le nombre de pages.

Prix de groupement d'achats

(25 abonnements ou plus)
 Un escompte de 15 % sur le prix d'abonnement régulier sera accordé pour les commandes expédiées et facturées à une seule adresse.

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT

Chèque ou mandat-poste ci-joint, à l'ordre de «Les Publications du Québec»
mois année

ECHÉANCE : _____
 NUMÉRO DE LA CARTE : _____
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Signature : _____



Vente et information

Recueils et répertoires
 Téléphone : (418) 643-5150
 Sans frais : 1 800 463-2100
 Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Téléphone : (514) 948-1222
 Sans frais : 1 800 465-9266
 Télécopieur : (514) 278-3030

Retourner ce coupon à :
 Les Publications du Québec
 Case postale 1005
 Québec (Québec)
 G1K 7B5

Important

Paiement par chèque ou mandat-posté à l'ordre de «Les Publications du Québec»
 Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
 Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
13 septembre 1995
N^o 37

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1177-95 | Protection de la jeunesse, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions | 4103 |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

Règlements et autres actes

| | | |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1158-95 | Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes (Mod.) | 4105 |
| 1168-95 | Bois ouvré — Prolongation | 4108 |
| 1169-95 | Salariés de garages — Mauricie — Prolongation | 4109 |
| 1178-95 | Aide financière pour l'adoption d'un enfant | 4110 |
| 1179-95 | Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) | 4112 |
| 1209-95 | Normes du travail — Règlement (Mod.) | 4115 |

Projets de règlement

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement | 4117 |
| Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription | 4118 |
| Code des professions — Pharmaciens — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes | 4119 |

Conseil du trésor

| | | |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 187712 | Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (Mod.) | 4123 |
| 187713 | Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (Mod.) | 4126 |

Décrets

| | | |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1113-95 | Ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse | 4131 |
| 1114-95 | Composition de la délégation du Québec à la 36 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve) du 23 au 25 août 1995 | 4131 |
| 1115-95 | Délégation du Québec à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, organisée sous l'égide des Nations Unies, qui aura lieu du 4 au 15 septembre 1995 à Beijing | 4131 |
| 1116-95 | Entente entre la Ville de Montréal et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement à un programme de relevés et de suivi environnemental sur le site du Technoparc-Campus Montréal | 4133 |
| 1117-95 | Nomination de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole | 4133 |
| 1118-95 | Financement de 1 400 000 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LES FILMS ROZON INC. | 4135 |
| 1119-95 | Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec, Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc. pour la Série « Zap III » | 4135 |
| 1120-95 | Trois contrats de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Les Productions SDA ltée pour les épisodes 1 à 216 de la série « Mais où se cache Carmen Sandiego? » | 4136 |

| | | |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1121-95 | Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du ferroviaire « Autoroute 640 » à Deux-Montagnes | 4137 |
| 1122-95 | Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineauville et de la Communauté urbaine de l'Outaouais par Hydro-Québec | 4138 |
| 1123-95 | Monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage | 4140 |
| 1124-95 | Approbation du règlement numéro 630 d'Hydro-Québec, émission et vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IC d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$ CAN et garantie de ces obligations par la province de Québec | 4140 |
| 1125-95 | Approbation du règlement numéro 631 d'Hydro-Québec, émission et vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ CAN et garantie de ces obligations par la province de Québec | 4141 |
| 1126-95 | Nomination de cinq membres sur la liste de membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur | 4142 |
| 1129-95 | Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de La Durantaye à 230-25 kV et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste et de deux lignes d'alimentation à 230 kV ainsi qu'à l'implantation des équipements et infrastructures connexes | 4143 |
| 1130-95 | Autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Explorations Diabior inc. et Mines d'or Virginia inc. relativement au projet Eastmain Ouest et l'engageant pour plus de cinq (5) ans | 4143 |
| 1131-95 | Autorisation à SOQUEM de vendre à Explorations Diabior inc. et Mines d'or Virginia inc. un intérêt dans le projet Réservoir et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans | 4144 |
| 1132-95 | Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Hydro Snémo inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Loup, dans la ville de Rivière-du-Loup | 4145 |
| 1133-95 | Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec au sujet des initiatives aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) et Formation professionnelle au secondaire (FPS) | 4146 |
| 1134-95 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 366) | 4147 |
| 1135-95 | Avenant numéro 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière suite à l'élimination du programme fédéral de subventions au transport des marchandises dans la région atlantique et au programme de transition afférent | 4147 |
| 1136-95 | Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de certaines parcelles de terrain comprises dans l'emprise et sises aux abords du pont Laviolette, dans la Ville de Trois-Rivières-Ouest | 4148 |
| 1137-95 | Acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de ses droits dans six parcelles de terrain formées de deux parties des lots 422, 423 et 425 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, circonscription foncière de Vaudreuil | 4150 |
| 1138-95 | Institution d'un collège d'enseignement général et professionnel dans l'ouest de l'île de Montréal | 4151 |

Erratum

| | |
|-------------------------------------------------|------|
| Prix du lait de consommation — Ordonnance | 4153 |
| Taxe de vente du Québec (Mod.) | 4153 |

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1177-95, 30 août 1995

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
(1994, c. 35)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 44 et du paragraphe 3^o de l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse (1994, c. 35)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse (1994, c. 35) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1279-94 du 17 août 1994, la majeure partie des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 44 et du paragraphe 3^o de l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 28 septembre 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 44 et du paragraphe 3^o de l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse (1994, c. 35).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24130



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1158-95, 30 août 1995

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Divers régimes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers régimes
d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994;

ATTENDU QUE la mise à jour des prévisions de compensations, de l'état des fonds d'assurance et du nombre d'unités assurées nécessite un ajustement des taux de cotisation pour l'année d'assurance 1995-1996 établis dans ces régimes d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QU'il est opportun que certaines valeurs attribuées aux structures de production et de mise en marché ainsi que celles attribuées aux éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé ne soient pas indexées à partir de l'année d'assurance 1996, ce qui entraînera des économies budgétaires substantielles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 6 et 6.1)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 1516-93 du 3 novembre 1993 et 1749-94 du 14 décembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 15 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1995, le montant annuel de cotisation pour chaque brebis assurable est de 33,00 \$.»

2. L'annexe 1 de ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« 6.1 Les soldes des emprunts à moyen terme et à long terme prévus au numéro 15 des normes relatives à l'ajustement annuel du tableau de la section VII, ne sont indexés que jusqu'à l'année d'assurance 1995 inclusivement. »

3. L'article 12 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et second alinéas par les suivants:

« 12. Les immobilisations, les déboursés monétaires et la dépréciation établis aux sections VI et VII représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour l'année d'assurance 1988-1989.

Pour les années subséquentes, les dates et les coûts d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers sont ajustés, jusqu'à l'année d'assurance 1995 inclusivement, en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel prévues aux tableaux de la section VI.

À compter de l'année d'assurance 1996 et pour les années subséquentes, les dates et les montants déterminés au tableau de la section VI, tels qu'ajustés pour l'année d'assurance 1995, demeureront en vigueur sans autre ajustement.

Les montants prévus au tableau de la section VII sont ajustés à chaque année d'assurance en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenu à ce même tableau.»

4. Cette annexe est modifiée par la suppression, au second paragraphe de l'article 13, des mots «la Régie révisé alors s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers;».

5. Cette annexe est modifiée par l'abrogation de l'article 14.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

6. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1455-87 du 23 septembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993 et 1749-94 du 14 décembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 19 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À compter de l'année d'assurance 1995, le montant annuel de cotisation est de 56,00 \$ pour chaque bouvillon assurable.»

7. L'annexe 1 de ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

«6.1 Les soldes des emprunts à moyen terme et à long terme prévus au numéro 14 des normes relatives à l'ajustement annuel du tableau de la section VII, ne sont indexés que jusqu'à l'année financière 1995 inclusivement.»

8. L'article 12 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et second alinéas par les suivants:

«12. Les immobilisations, les déboursés monétaires et la dépréciation établis aux sections VI et VII représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour l'année financière 1985.

Pour les années subséquentes, les dates et les coûts d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers sont ajustés, jusqu'à l'année financière 1995 inclusivement, en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel prévues aux tableaux de la section VI.

À compter de l'année financière 1996 et pour les années subséquentes, les dates et les montants déterminés au tableau de la section VI, tels qu'ajustés pour l'année financière 1995, demeureront en vigueur sans autre ajustement.

Les montants prévus au tableau de la section VII sont ajustés à chaque année financière en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenu à ce même tableau.»

9. Cette annexe est modifiée par la suppression, au second paragraphe de l'article 13, des mots «la Régie révisé alors, s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des immobilisations;».

10. Cette annexe est modifiée par l'abrogation de l'article 14.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

11. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993 et 1749-94 du 14 décembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 17 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À compter de l'année d'assurance 1995, le montant annuel de cotisation est de 97,00 \$ pour chaque vache assurable.»

12. L'annexe 1 de ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1 Les soldes des emprunts à moyen terme et à long terme prévus au numéro 12 des normes relatives à l'ajustement annuel du tableau de la section VII, ne sont indexés que jusqu'à l'année d'assurance 1995 inclusivement.»

13. L'article 10 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et second alinéas par les suivants:

« 10. Les immobilisations, les déboursés monétaires et la dépréciation établis aux sections VI et VII représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour l'année financière 1986.

Pour les années subséquentes, les dates et les coûts d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers sont ajustés, jusqu'à l'année financière 1995 inclusivement, en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel prévues aux tableaux de la section VI.

À compter de l'année financière 1996 et pour les années subséquentes, les dates et les montants déterminés au tableau de la section VI, tels qu'ajustés pour l'année financière 1995, demeureront en vigueur sans autre ajustement.

Les montants prévus au tableau de la section VII sont ajustés à chaque année financière en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenu à ce même tableau. ».

14. Cette annexe est modifiée par la suppression, au second paragraphe de l'article 11, des mots « la Régie révisé alors s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers; ».

15. Cette annexe est modifiée par l'abrogation de l'article 12.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

16. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1820-87 du 2 décembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 525-91 du 17 avril 1991, 1317-91 du 25 septembre 1991, 1639-91 du 4 décembre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993 et 1749-94 du 14 décembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 22 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1995, le montant annuel de cotisation est de 24,00 \$ pour chaque veau de grain et de 36,00 \$ pour chaque veau de lait. ».

17. L'annexe I de ce régime est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

« 7.1 Les soldes des emprunts à moyen terme et à long terme prévus au numéro 15 des normes relatives à l'ajustement annuel du tableau « veau de lait » et au numéro 15 des normes relatives à l'ajustement annuel du tableau « veau de grain » du tableau de la section VII, ne sont sujets à être indexés que jusqu'à l'année d'assurance 1995 inclusivement. ».

18. L'article 13 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et second alinéas par les suivants:

« 13. Les immobilisations, les déboursés monétaires et la dépréciation établis aux sections VI et VII représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour l'année d'assurance 1990 pour l'élevage du veau de grain lourd et à partir de l'année d'assurance 1993 pour l'élevage du veau de lait lourd.

Pour les années subséquentes, les dates et les coûts d'acquisition des biens immobiliers et mobiliers sont ajustés, jusqu'à l'année d'assurance 1995 inclusivement, en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel prévues aux tableaux de la section VI.

À compter de l'année d'assurance 1996 et pour les années subséquentes, les dates et les montants déterminés au tableau de la section VI, tels qu'ajustés pour l'année d'assurance 1995, demeureront en vigueur sans autre ajustement.

Les montants prévus au tableau de la section VII sont ajustés à chaque année d'assurance en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenu à ce même tableau. ».

19. Cette annexe est modifiée par la suppression, au second paragraphe de l'article 14, des mots « la Régie révisé alors s'il y a lieu, les dates et les coûts d'acquisition des immobilisations; ».

20. Cette annexe est modifiée par l'abrogation de l'article 15.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

21. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, modifié par les règlements édictés par les décrets 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995 et

967-95 du 19 juillet 1995, est de nouveau modifié à l'article 17 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1995-1996, le montant annuel de cotisation est de 7,62 \$ pour chaque porc assurable. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

22. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995 et 792-95 du 14 juin 1995, est de nouveau modifié à l'article 17 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1995-1996, le montant annuel de cotisation est de 42,00 \$ pour chaque truie assurable. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes

23. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994, modifié par le règlement édicté par le décret 897-95 du 28 juin 1995, est de nouveau modifié à l'article 13 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1995-1996, le montant de la cotisation annuelle est de 0,014697 \$/kg. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24136

Gouvernement du Québec

Décret 1168-95, 30 août 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré

— Prolongation

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1995;

ATTENDU QUE l'Association des industries de portes et fenêtres du Québec, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le décret jusqu'au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il est essentiel de prolonger ce décret afin de le maintenir en vigueur durant la période nécessaire à la prise de décision visant à ajouter au champ d'application industriel de celui-ci, la fabrication des portes et fenêtres d'aluminium et des unités de verre scellé, produits actuellement régis par le Décret sur l'industrie du verre plat;

— le Décret sur l'industrie du bois ouvré est en vigueur jusqu'au 30 septembre 1995; après cette date, les employeurs visés par le décret ne seront plus astreints

d'accorder les conditions de travail prévues par le décret et les salariés non couverts par une convention collective pourraient voir certaines de leurs conditions de travail modifiées défavorablement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, prolongé par le décret 319-95 du 15 mars 1995 et modifié par les décrets 605-95 du 3 mai 1995 et 989-95 du 19 juillet 1995, est prolongé jusqu'au 31 mars 1996.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24137

Gouvernement du Québec

Décret 1169-95, 30 août 1995

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— **Mauricie**

— **Prolongation**

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11.01 de ce décret, celui-ci demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1995;

ATTENDU QUE l'Association des grossistes en pièces d'automobiles de la région de Trois-Rivières, partie contractante à ce décret, s'est opposée au renouvellement automatique de ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement peut prolonger ce décret en vertu de l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le décret jusqu'au 9 octobre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle il peut être édicté lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie est en vigueur jusqu'au 9 octobre 1995; après cette date, les conditions de travail de certains salariés visés par ce décret pourraient être modifiées défavorablement;

— il est essentiel de prolonger de nouveau le décret afin de laisser le temps nécessaire à toutes les parties contractantes et aux principaux opposants à ce décret, de connaître les résultats des démarches entreprises par le

ministère de l'Emploi avec les représentants du secteur de l'automobile, sur la mise en place d'un règlement de qualification provincial des métiers de l'automobile puis-que ces résultats influenceront leur négociation sur l'ave-nir de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret prolongeant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992 et prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septembre 1993 et 1495-94 du 5 octobre 1994, est de nouveau prolongé jusqu'au 9 octobre 1996.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24138

Gouvernement du Québec

Décret 1178-95, 30 août 1995

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1)

Aide financière pour l'adoption d'un enfant

CONCERNANT le règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifié par le paragraphe 3° de l'article 61 du chapitre 35 des lois de 1994, le gouvernement peut,

par règlement, déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favori-ser l'adoption d'un enfant;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règle-ment sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1995 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, par. *f*, 1994,
c. 35, a. 61, par. 3)

SECTION I ADMISSIBILITÉ

1. L'aide financière peut être accordée à une per-sonne qui, depuis un an, accueille chez elle, à titre de famille d'accueil visée au premier alinéa de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un enfant de moins de dix-huit ans pour lequel elle a formulé une demande d'adoption à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Toutefois, la période de placement d'un enfant ayant une déficience ou qui est en difficulté d'adaptation est fixée à six mois dans les cas suivants:

1° lorsque les parents ont consenti à l'adoption;

2° lorsque l'enfant a été judiciairement déclaré admissible à l'adoption.

2. L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit effectuer un rapport d'évaluation établissant que l'adoption concerne:

1° un enfant de moins de dix-huit ans;

2° un enfant de moins de 10 ans qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) le placement en vue de son adoption auprès d'une autre personne lui causerait un préjudice, au moins pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

i. cet enfant a développé des relations personnelles de type parental avec la personne qui l'a accueilli à titre de famille d'accueil;

ii. cet enfant est le frère ou la soeur d'un enfant déjà confié à cette famille d'accueil ou adopté par elle;

b) il présente des difficultés dues à une déficience ou est en difficulté d'adaptation.

SECTION II DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. La demande d'aide financière est présentée à l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, lequel doit s'assurer que soit prêtée assistance à la personne qui la formule.

Cette demande doit être écrite et contenir au moins les renseignements suivants:

1° le nom de l'adoptant, son adresse, sa date de naissance, son état civil et son numéro d'assurance-sociale;

2° le nom de l'enfant pour qui une demande d'adoption est présentée et sa date de naissance.

4. L'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse étudie la demande et informe par écrit la personne concernée de sa décision.

Si la demande est accordée, l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse procède au versement de l'aide financière.

SECTION III DURÉE, RENOUVELLEMENT ET CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. L'aide financière est accordée pour une année à compter de la date de l'ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption et peut être renouvelée pendant deux années consécutives suivant la date de l'ordonnance. Toutefois, l'aide financière cesse dès que l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par la personne, qui se trouve dans la situation énoncée à l'article 1, à l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse dans les 60 jours précédant la date où l'aide financière doit cesser.

6. Le montant de l'aide financière est constitué du taux de rétribution que la personne aurait eu droit de recevoir à titre de famille d'accueil en vertu des articles 303 et 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux moins le montant de la prestation fiscale pour enfant et le montant des allocations auxquelles elle aurait également eu droit en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) excluante, dans ce dernier cas, l'allocation pour enfant handicapé prévue à cette loi.

7. Lors de la première année, la personne a droit à 100 % du montant calculé conformément à l'article 6. Elle n'a droit qu'à 75 % de ce montant lors du premier renouvellement et qu'à 50 % de ce montant lors du deuxième renouvellement.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption édicté par le décret 963-86 du 25 juin 1986.

Toutefois, toute demande présentée avant le 28 septembre 1995 continue d'être étudiée conformément au Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption édicté par le décret 963-86 du 25 juin 1986. Elle doit cependant être présentée à l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, lequel l'étudie et informe la personne concernée de sa décision.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1179-95, 30 août 1995

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés au gouvernement par le treizième alinéa de l'article 3, le quatrième alinéa de l'article 66.1 et les paragraphes *b*, *b.1*, *b.2*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) lui permettent de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) afin de:

— rendre concordante la désignation des établissements utilisée dans ce règlement avec celle utilisée dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

— rendre la description des services de chirurgie buccale et des services dentaires conforme à celle que l'on retrouve aux ententes conclues en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 1995 accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, al. 13, 66.1, al. 4 et 69, al. 1, par. *a*, *b*, *b.1*, *b.2*, *c*, *d*, *o* et *v*)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du

30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994 et 386-95 du 22 mars 1995, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1^o par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) «établissement»: un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);»;

2^o par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant:

«*u*) «centre hospitalier»: un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «institution autorisée» par les mots «installation maintenue par un établissement autorisé»;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *l*, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *n*, les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *o*, les paragraphes *p*, *q*, *q.1*, *s* et *t*, des mots «un centre hospitalier» par les mots «une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier».

3. L'article 23.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «dans un centre hospitalier situé» par les mots «dans une installation maintenue par l'établissement qui exploite le centre hospitalier située»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, des mots «du centre hospitalier où» par les mots «de l'installation maintenue par l'établissement qui exploite le centre hospitalier dans lequel».

4. L'article 23.2 est modifié par le remplacement des mots «dans un centre hospitalier situé» par les mots

«dans une installation maintenue par l'établissement qui exploite le centre hospitalier située».

5. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un établissement autre que celui où il est en stage ou pour un conseil régional» par les mots «un centre exploité par un établissement autre que celui auprès duquel il est en stage ou pour la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal-Métropolitain».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié, au paragraphe *D*:

1^o par le remplacement, à l'énumération des services de réduction de fracture, des mots «maxillaire supérieur» et «maxillaire inférieur» par les mots «maxillaire» et «mandibulaire»;

2^o par le remplacement de l'énumération des services d'ostéotomie par l'énumération des services suivants:

- «— Mandibulaire
- branche montante ou horizontale par voie intra ou extra-orale
- segmentaire
- Maxillaire
- Le Fort I
- Le Fort II
- Le Fort III
- Segmentaire
- Arcade zygomatique
- Pyramide nasale
- Inter-dentaire».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié:

1^o au paragraphe *E*, par la suppression, à l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

- «— silicate
- résine ou composite»;

2^o au paragraphe *E*, par l'insertion, après l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

- «— Reconstitution complète du tiers incisif
- Reconstitution complète d'une dent antérieure en matériau esthétique»;

3^o au paragraphe *E*, par le remplacement du titre et de l'énumération des services de couronne par le titre et l'énumération des services suivants:

« Couronne préfabriquée
— matériau esthétique sur dent antérieure primaire
— métallique »;

4° au paragraphe G, par le remplacement, à l'énumération des services de réduction de fracture, des mots « maxillaire supérieur » et « maxillaire inférieur » par les mots « maxillaire » et « mandibulaire »;

5° au paragraphe G, par le remplacement de l'énumération des services d'ostéotomie par l'énumération des services suivants:

« — Mandibulaire
— branche montante ou horizontale par voie intra ou extra-orale
— segmentaire
— Maxillaire
— Le Fort I
— Le Fort II
— Le Fort III
— Segmentaire
— Arcade zygomatique
— Pyramide nasale
— Inter-dentaire ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° au paragraphe E, par la suppression, à l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

« — silicate
— résine ou composite »;

2° au paragraphe E, par l'insertion, après l'énumération des services d'obturation, des services suivants:

« — Reconstitution complète du tiers incisif
— Reconstitution complète d'une dent antérieure en matériau esthétique »;

3° au paragraphe E, par le remplacement du titre et de l'énumération des services de couronne par le titre et l'énumération des services suivants:

« Couronne préfabriquée
— matériau esthétique sur dent antérieure primaire
— métallique »;

4° au paragraphe G, par le remplacement, à l'énumération des services de réduction de fracture, des mots « maxillaire supérieur » et « maxillaire inférieur » par les mots « maxillaire » et « mandibulaire »;

5° au paragraphe G, par le remplacement de l'énumération des services d'ostéotomie par l'énumération des services suivants:

« — Mandibulaire
— branche montante ou horizontale par voie intra ou extra-orale
— segmentaire
— Maxillaire
— Le Fort I
— Le Fort II
— Le Fort III
— Segmentaire
— Arcade zygomatique
— Pyramide nasale
— Inter-dentaire ».

9. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

« Ces versements se font sous la forme d'un chèque fait conjointement à l'ordre du boursier et à l'ordre de l'organisme universitaire dans lequel le boursier poursuit ses travaux de recherche ou à l'ordre de l'établissement qui exploite le centre dans lequel le boursier poursuit de tels travaux. ».

10. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un établissement ou de ceux qui exercent le même genre d'activité dans cet établissement » par les mots « qui exercent leur profession dans un centre exploité par un établissement ou de ceux qui exercent le même genre d'activité dans un tel centre ».

11. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans un établissement » par les mots « qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ».

12. L'article 67.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit: « d'un établissement » par « d'un centre exploité par un établissement ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1209-95, 6 septembre 1995

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Règlement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi a pris connaissance des commentaires au sujet de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993 et 1375-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant «6,00 \$» par le montant «6,45 \$».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «5,28 \$» par le montant «5,73 \$».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «233 \$» par le montant «250 \$».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «53» par le nombre «51».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

24142



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire certaines modalités de contrôle de l'accessibilité aux services nécessitant une hospitalisation à l'extérieur du Québec mais au Canada et le paiement d'un tarif différent à un centre hospitalier selon qu'une attestation de non-disponibilité des services ait ou non été préalablement obtenue par le centre hospitalier.

Pour ce faire, il propose que lorsque des services nécessitant une hospitalisation seraient rendus à un résident par un centre hospitalier non assujéti à un accord de facturation réciproque conclu par le Québec avec une autre province et lorsque la régie régionale du territoire du résident gère, sur support informatique, un registre de disponibilité des services accessibles sur son territoire, une attestation de non-disponibilité des services doit être obtenue en l'absence de laquelle un tarif moindre que le tarif en vigueur sera remboursé au centre hospitalier qui a rendu les services.

Cette obligation ne s'appliquera cependant pas lorsque les services sont fournis d'urgence.

Ce projet de règlement sera soumis pour édicition dans un délai inférieur à celui de 45 jours qui lui serait normalement applicable en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements parce que le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

De l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court:

— L'échéancier prévu et annoncé depuis plusieurs mois pour la mise en oeuvre de la mesure proposée était initialement le 15 septembre 1995. Les étapes nécessai-

res à son actualisation ont subi plusieurs retards dus notamment à la disponibilité des partenaires impliqués de sorte qu'il a fallu reporter le nouvel échéancier au mois d'octobre prochain.

— La population concernée ainsi que toutes les instances impliquées sont informées depuis plusieurs mois de cette mesure et de sa mise en application, tant que des annonces officielles faites par le ministre de la Santé et des Services sociaux et par le Premier ministre que par les médias.

— Le retard dans l'implantation de cette mesure fera en sorte que des économies mensuelles de plusieurs centaines de milliers de dollars ne pourront être réalisées.

— Tout retard supplémentaire dans l'implantation de cette mesure aura comme conséquence de voir diminuer les chances d'atteindre les objectifs poursuivis, dont notamment celui du développement de nouveaux services pour la région visée.

— Cette dernière conséquence risque finalement d'être beaucoup plus préjudiciable aux usagers que l'implantation de la mesure proposée qui, même en contrôlant l'accessibilité aux services hors Québec, ne privera aucunement les usagers touchés des services que nécessiterait leur état.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises et les citoyens. Les impacts majeurs de la mesure proposée se situent au niveau des économies réalisées par le Québec et des revenus moindres qui seront perçus par les administrations hospitalières situées hors Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Tremblay, 1075, chemin Sainte-Foy, 4^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, au numéro de téléphone: (418) 643-4352, numéro de télécopieur: (418) 644-2009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8, par. d)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1^{er} avril 1992 et 315-93 du 10 mars 1993 est de nouveau modifié par l'insertion dans l'article 1, après le paragraphe *l*, du suivant:

«*l.1*) «régie régionale»: une régie régionale de la santé et des services sociaux instituée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 14 par le suivant:

«**14.** Lorsqu'un résident reçoit des services assurés dans un centre hospitalier situé au Canada mais hors du Québec, le ministre rembourse le prix de ces services à ce résident, ou, suivant le cas, au centre hospitalier ou à l'autorité publique dont il relève selon le tarif en vigueur.

Toutefois, dans le cas où des services nécessitant une hospitalisation seraient rendus à un résident par un centre hospitalier non assujéti à un accord de facturation réciproque conclu par le Québec avec une autre province et lorsque la régie régionale du territoire du résident gère sur support informatique un registre de disponibilité des services accessibles sur son territoire, une attestation de non-disponibilité des services en cause doit être préalablement obtenue de cette régie régionale par le centre hospitalier. À défaut d'attestation, le ministre rembourse un montant maximal de 450,00 \$ par jour d'hospitalisation.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas si les services sont fournis d'urgence.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Admissibilité et inscription — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à pallier le fait que les documents originaux ou certifiés conformes exigés d'une personne en regard de son inscription à la Régie impliquent parfois un coût élevé et des difficultés d'obtention dans certains cas pour la personne qui les fournit. La Régie s'est trouvée dans l'obligation de les reproduire et de les rendre à la personne concernée mais, de ce fait, il est devenu nécessaire de prendre des mesures pour que la reproduction de tels documents ait une valeur légale. Une fois prévue par règlement, cette reproduction pourra être rattachée à l'article 16 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et devenir ainsi un document corporatif authentique.

L'impact de ce règlement sur le citoyen se résume à des économies potentielles pour celui qui a fourni un document original ou certifié conforme en regard de son inscription à la Régie puisqu'un tel document lui est rendu.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Huguette Lefèvre, Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7, au numéro de téléphone suivant: (418) 682-5172, télécopieur (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. l)

1. L'article 13 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements approuvés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994 et 533-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un document original ou certifié conforme, la Régie peut le rendre à la personne concernée, après l'avoir reproduit.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24131

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Pharmaciens — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement intègre les conditions et obligations quant à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes dont peuvent se prévaloir les personnes utilisant les services des membres de l'Ordre en précisant, notamment, les délais pour agir, le rôle, la composition et les pouvoirs du Conseil d'arbitrage et les règles lorsqu'une entente intervient entre les parties.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera d'alléger, de clarifier et de simplifier la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes, de la rendre plus respectueuse des droits des parties et de faciliter le règlement des différends entre les membres de l'Ordre des pharmaciens et leurs clients.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Boisvert, directeur général et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec), H2Y 1T6, numéro de téléphone: (514) 284-9588; numéro de télécopieur: (514) 284-3420; numéro de téléphone sans frais: 1-800-363-0324.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation qui n'a pas conduit à une entente, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de la corporation doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

14. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit le ou les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le Président du conseil ou l'unique arbitre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres s'il y a lieu, un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée. Sauf disposition contraire, le chapitre V du Livre VII du Code de procédure civile peut s'appliquer à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût et une demande à cet effet doit être faite au secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition.

22. En cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre la sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 14).

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(article 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné.....
(nom du client)

.....
(domicile)

déclare que:

1)
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

.....
 (nom du membre)
 le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
 Signature

ANNEXE II (article 15)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Serment prêté devant _____
 (nom et fonction, profession ou qualité)
 à _____ le _____
 (municipalité) (date)

 (signature)

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 187712, 29 août 1995

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 9.1° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 9.1° à 9.5° de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des enseignants par la décision du Conseil du trésor C.T. 176506 du 19 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir certaines modifications techniques pour faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants ci-joint.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9.1° à 9.5°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 176506 du 19 mars 1991, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « extrait de l'acte » par le mot « certificat »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « avec une copie du rapport de signification ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots « à moins de preuve contraire ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et avant le mot « lorsque », de ce qui suit: « sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 52 de la Loi, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « comptées ou »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou comptées ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou comptées ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou comptées ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente» par les mots «ou à une pension différée»;

2° par la suppression, dans la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: « + d₃ »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « « d₃ » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après le chiffre IV, de ce qui suit: « et applicable à compter de la date à laquelle l'enseignant ou l'ex-enseignant atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou du fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente» par les mots «ou à une pension différée»;

2° par l'insertion, dans le second alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente» par les mots «ou à une pension différée»;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants:

« 2° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce montant est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué;

3° lorsque l'enseignant ou l'ex-enseignant a droit à une pension différée ou à une pension, sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. ».

11. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un enseignant âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une enseignante en y remplaçant l'âge de « 65 ans » par celui de « 60 ans ».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable doit être réduite du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.»

13. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**20.** Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de l'enseignante ou de l'ex-enseignante ou à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'enseignant ou de l'ex-enseignant.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement «65 ans» et «soixante-cinquième anniversaire de naissance» par «60 ans» et «soixantième anniversaire de naissance».

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-enseignant avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

22. Lorsqu'une prestation réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné ou de celles de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que le pensionné a droit de recevoir une pension recalculée en application de ces dispositions, cette pension recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de pension qui a servi à réduire la pension. Ce montant de pension est indexé de la même manière que celle-ci à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension recalculée devient payable.»

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: «conformément à l'article 24» par les mots «en application d'une disposition».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«**24.1** Lorsqu'un rachat est en cours de paiement à la date d'évaluation et que, postérieurement à cette date, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service en application de l'arti-

cle 10.1 de la Loi, le montant du remboursement de l'enseignant est réduit de façon à correspondre au montant «R» de la formule suivante:

$$MV_d - \frac{(M_s \times MV_e)}{V_a} = R$$

«MV_d» représente le montant versé par l'enseignant jusqu'à la date du défaut de paiement de l'enseignant;

«M_s» représente le montant attribué au conjoint à la date d'évaluation;

«V_a» représente la valeur des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation;

«MV_e» représente le montant versé par l'enseignant à la date d'évaluation jusqu'à la date du défaut de paiement de l'enseignant.»

16. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24134

Gouvernement du Québec

C.T. 187713, 29 août 1995

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8.2° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 8.2° à 8.6° de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accu-

mulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor C.T. 176507 du 19 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir certaines modifications techniques pour faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ci-joint.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2° à 8.6°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires édicté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 176507 du 19 mars 1991, est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « extrait de l'acte » par le mot « certificat »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « avec une copie du rapport de signification ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le second alinéa, des mots « à moins de preuve contraire ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et avant le mot « lorsque », de ce qui suit: « sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 85 de la loi, »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « comptées ou »;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ou comptées ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou comptées ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou comptées ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2^o par la suppression, dans la formule prévue au premier alinéa, de ce qui suit: « + d₃ »;

3^o par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « « d₃ » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa et après le chiffre IV, de ce qui suit: « et applicable à compter de la date à laquelle le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquittement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou du fonds enregistré de revenu de retraite »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2^o par l'insertion, dans le second alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite »;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation. ».

10. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente » par les mots « ou à une pension différée »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants:

« 2^o lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ce montant est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué;

3° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à une pension différée ou à une pension, sa pension est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

11. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans la cas d'un fonctionnaire âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une fonctionnaire en y remplaçant l'âge de «65 ans» par celui de «60 ans».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: «Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable doit être réduite du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.».

13. Les articles 20 à 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«20. Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du sixième anniversaire de naissance de la fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire ou à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement «65 ans» et «soixante-cinquième anniversaire de naissance» par «60 ans» et «soixantième anniversaire de naissance».

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-fonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

22. Lorsqu'une prestation réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné ou de celles de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que le pensionné a droit de recevoir une pension recalculée en application

de ces dispositions, cette pension recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de pension qui a servi à réduire la pension. Ce montant de pension est indexé de la même manière que celle-ci à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension recalculée devient payable.»

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: «conformément à l'article 90» par les mots «en application d'une disposition».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

«**24.1** Lorsqu'un rachat est en cours de paiement à la date d'évaluation et que, postérieurement à cette date, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service en application de l'article 111.0.1 de la loi, le montant du remboursement du fonctionnaire est réduit de façon à correspondre au montant «R» de la formule suivante:

$$MV_d - \frac{(M_c \times MV_c)}{V_c} = R$$

« MV_d » représente le montant versé par le fonctionnaire jusqu'à la date du défaut de paiement du fonctionnaire;

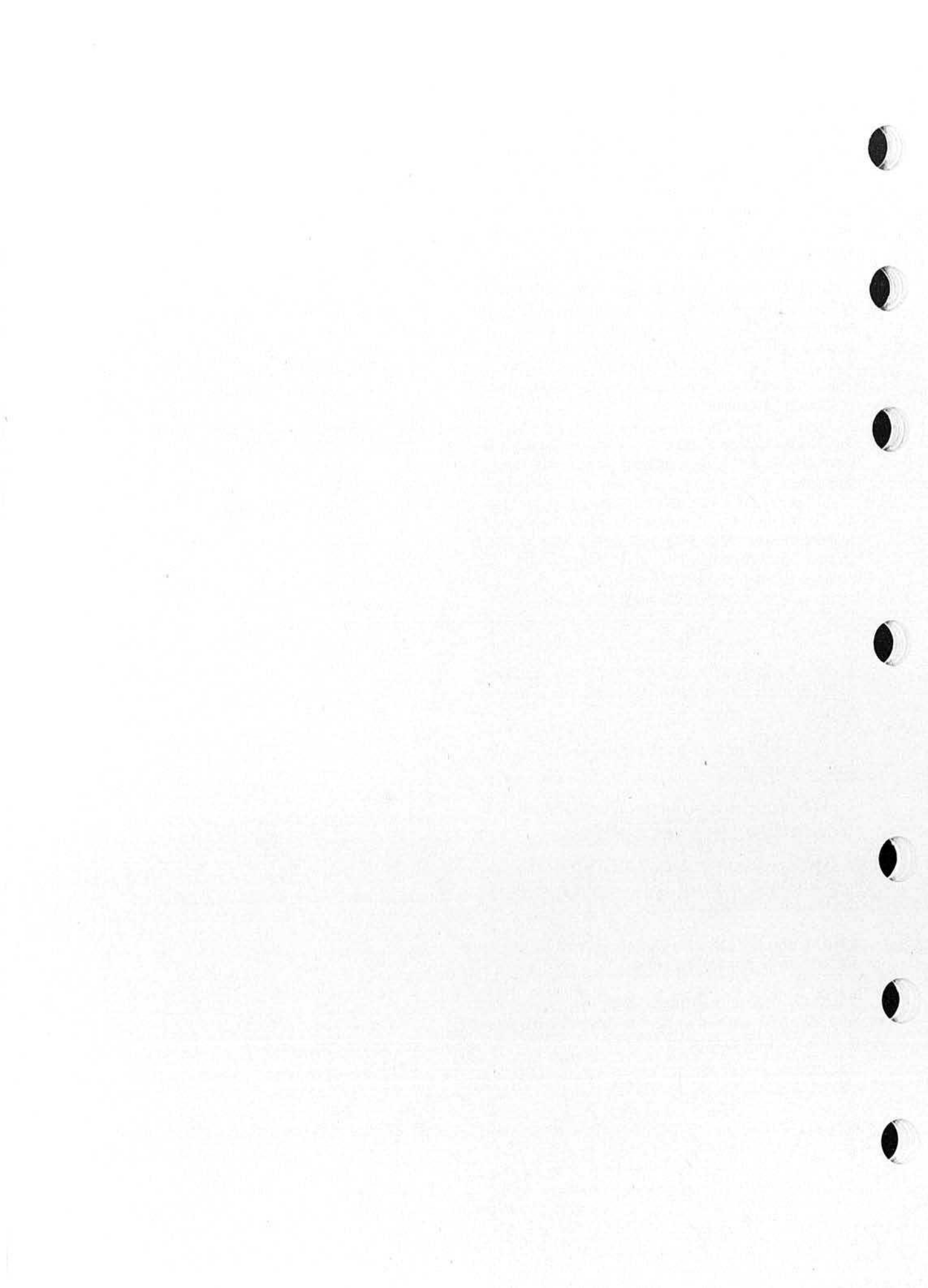
« M_c » représente le montant attribué au conjoint à la date d'évaluation;

« V_c » représente la valeur des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation;

« MV_c » représente le montant versé par le fonctionnaire à la date d'évaluation jusqu'à la date du défaut de paiement du fonctionnaire.»

16. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1113-95, 23 août 1995

CONCERNANT le ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE conformément à l'article 17 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du Premier ministre relatives aux crédits de transfert (support) de 304 500 \$ prévus pour la Société d'Investissement Jeunesse à l'élément 6 du programme 2 du ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24105

Gouvernement du Québec

Décret 1114-95, 23 août 1995

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la 36^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve) du 23 au 25 août 1995

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront une conférence à St. John's (Terre-Neuve), du 23 au 25 août 1995;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 36^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), du 23 au 25 août 1995;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— M. Jean-François Lisée, conseiller spécial du premier ministre;

— Mme Lisette Lapointe, conseillère du premier ministre;

— Mme Marie-Josée Gagnon, attachée de presse du premier ministre;

— M. Serge Guérin, conseiller du premier ministre;

— M. Jacques Joli-Coeur, chef du protocole;

— M. François Geoffrion, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Mme Line Gagné, directrice, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Pierre Dupont, directeur, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24106

Gouvernement du Québec

Décret 1115-95, 23 août 1995

CONCERNANT la délégation du Québec à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, organisée sous l'égide des Nations Unies, qui aura lieu du 4 au 15 septembre 1995 à Beijing

ATTENDU QUE la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes aura lieu du 4 au 15 septembre 1995 à Beijing, qu'elle s'inscrit dans le prolongement d'activités organisées sous l'égide des Nations Unies à savoir: le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990), le Sommet mondial sur l'environnement et le dévelop-

pement (Rio de Janeiro, 1992), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), l'Année internationale des populations autochtones - 1993, l'Année internationale de la famille - 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), l'Année internationale pour la Tolérance-1995 et qu'elle a été précédée du Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1995);

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît que bon nombre des sujets traités dans le cadre et en marge de cette Conférence concernent ses compétences et responsabilités;

ATTENDU QUE le Québec a pris part à diverses conférences préparatoires (Nouakchott, Dakar, Vienne et New-York) à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend être de la délégation canadienne à Beijing;

ATTENDU QUE la participation du Québec aux conférences internationales similaires a eu d'heureux résultats et qu'il importe de consolider en déléguant à Beijing une représentation apte à promouvoir et défendre les intérêts du Québec, plus particulièrement quant à son expérience et son expertise en matière de condition féminine;

ATTENDU QU'un groupe de coordination interministérielle, présidé par le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (MAIICC) et composé, outre le MAIICC, notamment du Secrétariat à la condition féminine, a été formé en vue de coordonner et préparer la participation du Québec et définir ses positions en regard des diverses thématiques faisant l'objet de la Conférence;

ATTENDU QUE la politique en matière de condition féminine «Un avenir à partager» est le résultat d'une concertation interministérielle et de consultations d'organismes syndicaux et privés et a servi d'assise pour le rapport du Québec «Stratégies du Québec pour les femmes: bilan, constats et perspectives 1985-2000» et qu'il y a lieu de le promouvoir au plan international, d'autant plus qu'il recoupe les thématiques faisant l'objet de la Conférence;

ATTENDU QUE le porte-parole du gouvernement du Québec au sein de la délégation canadienne recevra les avis des ministères et organismes les plus directement concernés par les sujets traités à la Conférence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du vice-premier ministre et ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles et de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine, madame Jeanne L. Blackburn, préside la délégation du Québec à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

QUE la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine soit accompagnée de madame Marie Malavoy, députée de Sherbrooke, madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse de la ministre, de même que madame José Gauvreau, agente de recherche et de planification socio-économiques du Secrétariat à la Condition féminine ainsi que monsieur René Vézina, conseiller à la Direction des organisations et événements internationaux du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (MAIICC) et une représentante du milieu des organisations non gouvernementales (ONG) du Québec, madame Jacqueline Nadeau Martin;

QUE la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine agisse à titre de porte-parole du gouvernement au sein de la délégation canadienne et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin;

QUE la députée de Sherbrooke assume l'intérim de la présidence de la délégation québécoise, si l'emploi du temps de la ministre ne lui permettait pas d'être présente tout au long de la Conférence, et se voie, ce faisant, déléguer le mandat et les pouvoirs confiés à la ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24107

Gouvernement du Québec

Décret 1116-95, 23 août 1995

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement à un programme de relevés et de suivi environnemental sur le site du Technoparc-Campus Montréal

ATTENDU QUE la Ville de Montréal veut signer une entente avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, relativement à un programme de relevés et de suivi environnemental sur le site du Technoparc-Campus Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la signature de l'entente entre la Ville de Montréal et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement à un programme de relevés et de suivi environnemental sur le site du Technoparc-Campus Montréal à laquelle réfère la résolution CO95 00555, adoptée le 9 mars 1995, soit autorisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24108

Gouvernement du Québec

Décret 1117-95, 23 août 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu de premier alinéa de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est formé d'au plus neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.0.1 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole;

ATTENDU QU'un poste de membre au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Armand Guérard soit nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, pour un mandat d'un an à compter du 6 novembre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Armand Guérard comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Armand Guérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Guérard remplit ses fonctions au bureau du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 1995 pour se terminer le 5 novembre 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guérard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guérard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 134 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Guérard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guérard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Guérard reçoit une somme équivalente, soit 6,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Guérard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guérard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Guérard peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Guérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Guérard demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guérard se termine le 5 novembre 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ARMAND GUÉRARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

24109

Gouvernement du Québec

Décret 1118-95, 23 août 1995

CONCERNANT un financement de 1 400 000 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LES FILMS ROZON INC.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», a reçu de LES FILMS ROZON INC. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 400 000 \$ a été étudiée par la Société et qu'elle doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi et du décret numéro 1780-85 du 4 septembre 1985, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier ou une aide financière à une entreprise excède 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 1 400 000 \$ à LES FILMS ROZON INC., selon la forme, les termes

et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 7 juin 1995 de la Société, sous réserve que l'aide financière de la Société soit éventuellement réduite d'une somme équivalant à la part non affectée du financement de 1 500 000 \$ prévu par LES FILMS ROZON INC. et l'Académie nationale de l'humour pour le développement et la production des expositions-spectacles «Fous du cinéma fou» et «Dialogue dans le noir».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24110

Gouvernement du Québec

Décret 1119-95, 23 août 1995

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec, Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc. pour la série «Zap III»

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la «Société») est une personne morale au sens du Code civil du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 15 mai 1995, le Plan de programmation 1995-1996, lequel prévoit, notamment, le maintien de la série «Zap»;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 257-94 du 16 février 1994 et 1243-94 du 17 août 1994, le gouvernement a autorisé la Société à conclure avec Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc. des contrats de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour les séries «Zap I» et «Zap II»;

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour les épisodes 37 à 56 de la série «Zap III»;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un

contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat avec un fournisseur unique doit être autorisé par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Verseau International inc. est le détenteur unique de tous les droits intellectuels et autres nécessaires et utiles à la conception, la distribution, la diffusion et l'exploitation des épisodes 37 à 56 de la série «Zap III» et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Verseau International inc., le cédant, et 2968-9536 Québec inc., le producteur, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation des épisodes 37 à 56 de la série «Zap III» en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 580 000 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Verseau International inc., le cédant, et 2968-9536 Québec inc., le producteur, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation des épisodes 37 à 56 de la série «Zap III» en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 580 000 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24111

Gouvernement du Québec

Décret 1120-95, 23 août 1995

CONCERNANT trois contrats de pré-achat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Les Productions SDA Itée pour les épisodes 1 à 216 de la série «Mais où se cache Carmen Sandiego?»

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la «Société») est une personne morale au sens du Code civil du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Les Productions SDA Itée trois contrats de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production, en séquence, des épisodes 1 à 216 de la série «Mais où se cache Carmen Sandiego?» à raison de 72 épisodes par année;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit dans les orientations données par le plan directeur 1992-1995 de la Société et résulte d'idées soumises par les auteurs mêmes;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat avec un fournisseur unique doit être autorisé par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Les Productions SDA Itée est le détenteur d'une licence exclusive pour la production et la diffusion en langue française au Canada des épisodes 1 à 216 de la série «Mais où se cache Carmen Sandiego» et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Les Productions SDA Itée trois contrats de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production, en séquence, des épisodes 1 à 216 de la série «Mais où se cache Carmen Sandiego?» en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 4 428 957 \$ prise à même ses équilibres budgétaires annuels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Les Productions SDA Itée trois contrats de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production, en séquence, des épisodes 1 à 216 de la série «Mais où se cache Carmen Sandiego?» en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 4 428 957 \$ prise à même ses équilibres budgétaires annuels.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24112

Gouvernement du Québec

Décret 1121-95, 23 août 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de construction de la station ferroviaire «Autoroute 640» à Deux-Montagnes

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et l'a modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout établis-

sement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de procéder à la construction d'un nouveau terminus ferroviaire à la ligne de train de banlieue Deux-Montagnes (station Autoroute 640) et à la modernisation affectant le tronçon ferroviaire situé entre la station Deux-Montagnes et la station terminale projetée;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 21 mars 1994;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 14 décembre 1994, que ce projet a franchi les étapes d'information et de consultation publiques prévues par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et qu'il y a eu demande d'audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a été mandaté pour tenir une médiation sur le projet et que les requérants ont accepté la médiation;

ATTENDU QU'il y a eu entente, suite à la médiation, avec retrait de la demande d'audience publique et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis son rapport au ministre le 26 mai 1995;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet de construction de la station ferroviaire «Autoroute 640» à Deux-Montagnes est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports relativement à son projet de construction de la station ferroviaire «Autoroute 640» à Deux-Montagnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation de son projet de construction de la station ferroviaire «Autoroute 640» à Deux-Montagnes, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise les travaux pour le projet de construction de la station ferroviaire « Autoroute 640 », à Deux-Montagnes, conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

— Somer inc. Étude d'impact sur l'environnement – Station ferroviaire « Autoroute 640 » (Deux-Montagnes). Rapport final déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Février 1994, ministère des Transports, 96 pages et 8 annexes;

— Somer inc. Étude d'impact sur l'environnement – Station ferroviaire « Autoroute 640 » (Deux-Montagnes). Résumé déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Avril 1994, ministère des Transports, 33 pages et 2 annexes;

— Somer inc. Étude d'impact sur l'environnement – Station ferroviaire « Autoroute 640 » (Deux-Montagnes). Document complémentaire déposé au ministère de l'Environnement et de la Faune. Septembre 1994, ministère des Transports, 20 pages et 4 annexes.

et selon les termes de l'entente intervenue entre les requérants de l'audience publique et le ministère des Transports relativement à ce même projet, entente qui apparaît dans le document suivant:

— Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Station ferroviaire « Autoroute 640 » à Deux-Montagnes. Rapport d'enquête et de médiation, annexe 6;

Condition 2:

Que le ministère des Transports transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en vue de la réalisation de la phase 1 du terrain de stationnement:

— les résultats des inventaires fauniques et floristiques réalisés sur le site de la phase 1, accompagnés des mesures de protection et de conservation qu'il compte mettre en place pour les espèces à protéger.

Condition 3:

Que le ministère des Transports transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en vue de la réalisation des phases 2 et 3 du terrain de stationnement:

— un état de situation démontrant que le taux d'occupation du stationnement de la phase 1 a atteint 85 %;

— les modalités de la consultation menée auprès des citoyens de la Ville de Deux-Montagnes de même que les résultats de cette consultation et;

— les résultats des inventaires fauniques et floristiques du site, accompagnés des mesures de protection et de conservation qu'il compte mettre en place pour les espèces à protéger.

Condition 4:

Que le ministère des Transports transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, avec la demande du certificat d'autorisation faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une version détaillée de son programme de suivi environnemental, pour les phases concernées, relativement:

— au climat sonore et vibratoire, lors de la mise en service des premières voitures du matériel roulant;

— aux mesures de protection et de conservation des espèces fauniques et floristiques à protéger;

— aux conditions de drainage du site, plus particulièrement les secteurs boisés et les milieux humides.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

24113

Gouvernement du Québec

Décret 1122-95, 23 août 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineauville et de la Communauté urbaine de l'Outaouais par Hydro-Québec

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement, remplissage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de plus de 300 mètres ou une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé une demande d'autorisation pour construire des remblais de protection des berges sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineauville et la Communauté urbaine de l'Outaouais;

ATTENDU QUE ce projet comporte la construction de remblais d'une longueur totale de 67 625 mètres à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune et que le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, cinq demandes de médiation ou d'audiences publiques ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre a, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, jugé que ces cinq demandes étaient frivoles;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministre de l'Environnement et de la Faune à conclure que ce projet de construction de remblais de protection des berges sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineauville et

la Communauté urbaine de l'Outaouais est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, tel que prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour son projet de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineauville et la Communauté urbaine de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour son projet de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineauville et la Communauté urbaine de l'Outaouais, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

— Hydro-Québec. Programme de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais, Rapport d'avant-projet, Volume 1 Problématique et inventaires, Volume 2 Conception et évaluation du projet, Volume 3 Documents cartographiques, mars 1994, 330 pages plus 30 annexes.

— Hydro-Québec. Programme de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais, Rapport d'avant-projet, Résumé, mars 1994, 41 pages plus 1 annexe.

— Hydro-Québec. Programme de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais, Rapport d'avant-projet, Réponses aux questions complémentaires, octobre 1994, 57 pages.

— Hydro-Québec. Programme de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais — Informations complémentaires, Lettre de madame Guylaine Gagnon à monsieur Michel Dubé datée du 15 juin 1995, 2 pages plus un tableau intitulé: Programmation des travaux de stabilisation (25 mai 1995).

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récents prévalent.

Condition 2:

Que le promoteur applique les mesures d'atténuation prévues pour les plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en tenant compte des résultats d'inventaire contenus dans le document suivant:

Dignard, Norman. Les plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du secteur de Plaisance, rivière des Outaouais, Québec. Rapport complémentaire (Baie Lochaber – baie Noire), Direction de la recherche forestière, ministère des Ressources naturelles et Herbier du Québec, octobre 1994, 20 pages.

Condition 3:

Que le promoteur nettoie tous les sites de travaux de tous les débris provenant de l'excavation de la glace située sous l'emprise des remblais à l'exclusion des sédiments fins et en dispose dans des sites approuvés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Condition 4:

Que le présent projet de stabilisation des berges de la rivière des Outaouais prenne fin le 30 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24114

Gouvernement du Québec

Décret 1123-95, 23 août 1995

CONCERNANT monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE monsieur Albert Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret 1681-94 du 30 novembre 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 décembre 1999 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Albert Leblanc, membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de

recyclage, annexées au décret 1681-94 du 30 novembre 1994, soient modifiées par l'ajout de l'article 4.4 qui se lit comme suit:

«4.4 Allocation de séjour

Du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996, monsieur Leblanc reçoit une allocation mensuelle de séjour de 600 \$.»;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24115

Gouvernement du Québec

Décret 1124-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 630 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IC d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 17 août 1995, adopté son règlement numéro 630, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations, série IC, d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci, soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 630 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 50 000 000 \$ CAN, valeur nominale globale (les « obligations additionnelles »), de ses obligations 9,625 %, série IC, échéant le 15 juillet 2022 (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci.

La garantie du Québec sera celle apparaissant sur les certificats globaux représentant les obligations et, le cas échéant, sur les titres physiques entièrement nominatifs;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à remplir toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication de tous documents qui seront demandés par cette bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par elle, n'importe lequel du délégué général du Québec à Londres ou du conseiller économique, tous deux à la Délégation générale du Québec à Londres, étant aussi autorisé à ces fins, et à faire toutes choses et signer tous autres documents ou écrits jugés nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24116

Gouvernement du Québec

Décret 1125-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 631 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par la province de Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 17 août 1995, adopté son règlement numéro 631, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations, série IR, d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 631 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 100 000 000 \$ CAN, valeur nominale globale (les « obligations additionnelles »), de ses obligations 8,50 %, série IR, échéant le 15 août 2005 (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

La garantie du Québec sera celle apparaissant sur les certificats globaux représentant les obligations et, le cas échéant, sur les titres physiques entièrement nominatifs;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24117

Gouvernement du Québec

Décret 1126-95, 23 août 1995

CONCERNANT la nomination de cinq membres sur la liste de membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE les articles 1704 et 1716 de cet Accord prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des parties au différend;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet Accord prévoit que les parties tiennent une liste de membres, pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet Accord indique que chaque partie a le droit d'y inscrire cinq membres et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer la liste de membres qui feront partie d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste de membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Claude Castonguay, vice-président du conseil, Banque Laurentienne du Canada;

— M^c Jacques Laurent, associé principal, Guy & Gilbert, avocats;

— monsieur Pierre Lundhal, président, SNC-Lavalin Environnement inc.;

— madame Nycol Pageau-Goyette, présidente du conseil d'administration, Chambre de commerce du Québec;

— monsieur Yves Séguin, délégué aux Affaires canadiennes, Compagnie générale des eaux;

QU'à ce titre, ces personnes reçoivent des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis en vertu du présent Accord;

QUE ces personnes soient remboursées, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes soient remboursées, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur du Québec, selon la directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 186210 du 1^{er} novembre 1994 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24118

Gouvernement du Québec

Décret 1129-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de La Durantaye à 230-25 kV et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste et de deux lignes d'alimentation à 230 kV ainsi qu'à l'implantation des équipements et infrastructures connexes

ATTENDU QUE les postes de Saint-Raphaël et de Saint-Charles à 69-25 kV sont désuets et qu'Hydro-Québec éprouve des difficultés d'exploitation diminuant la qualité du service à la clientèle;

ATTENDU QUE les postes de Saint-Raphaël et de Saint-Charles à 69-25 kV ont de nombreuses interruptions de service, qui sont principalement attribuables au fait que les deux postes sont équipés de transformateurs monophasés;

ATTENDU QUE les lignes d'alimentation à 69 kV des postes de Saint-Raphaël et de Saint-Charles à 69-25 kV sont dépourvues de câble de garde sur la majorité de leur longueur et conséquemment les postes de Saint-Raphaël et de Saint-Charles sont sujets à de multiples interruptions de courtes durées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec compte réaliser dans les prochains mois la construction du poste de La Durantaye à 230-25 kV, en remplacement des postes de Saint-Raphaël et de Saint-Charles, ainsi que la construction de deux lignes d'alimentation au nouveau poste d'une longueur totale d'environ 500 mètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste de La Durantaye à 230-25 kV et à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste et de deux lignes d'alimentation à 230 kV ainsi qu'à l'implantation des équipements et infrastructures connexes sur le territoire ainsi défini:

| Municipalité | Cadastre | Circonscription foncière |
|--------------|---------------------------|--------------------------|
| La Durantaye | Paroisse Saint-Michel | Bellechasse |
| La Durantaye | Paroisse Saint-Raphaël | Bellechasse |

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère

nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de La Durantaye à 230-25 kV;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste de La Durantaye à 230-25 kV et de deux lignes d'alimentation à 230 kV, ainsi qu'à l'implantation des équipements et infrastructures connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24119

Gouvernement du Québec

Décret 1130-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Explorations Diabior Inc. et Mines d'or Virginia Inc. relativement au projet Eastmain Ouest et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QU'Explorations Diabior Inc. («Diabior») et Mines d'or Virginia Inc. («Virginia») détiennent conjointement un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les permis d'exploration minière # 958 et # 960 (la «Propriété») connus comme le projet Eastmain Ouest et situés sur les feuillets SNRC 320/12, 33B/03 et 33B/04, dans la province de Québec;

ATTENDU QUE Diabior et Virginia ont offert à SOQUEM de lui céder le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, le tout en considération de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de six cent mille dollars (600 000 \$), sur une période de quatre (4) ans, dont cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année;

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que Diabior, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, Diabior détenant un intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %), Virginia de vingt-cinq pour cent (25 %) et SOQUEM de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un

contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 mai 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, de ladite loi, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Explorations Diabior Inc. et Mines d'or Virginia Inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans, relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Eastmain Ouest;

QUE ce contrat de participation prévoie qu'au moment de la réalisation de l'option, Explorations Diabior Inc. détienne des intérêts de vingt-cinq pour cent (25 %), Mines d'or Virginia Inc. de vingt-cinq pour cent (25 %) et SOQUEM de cinquante pour cent (50 %) et que ces dernières poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Eastmain Ouest.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24120

Gouvernement du Québec

Décret 1131-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Explorations Diabior inc. et Mines d'or Virginia inc. un intérêt dans le projet Réservoir et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans le permis d'exploration minière

976 (la « Propriété ») connu comme le projet Réservoir et situé sur les feuillets SNRC 33B/03 et 33B/04, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'Explorations Diabior inc. (« Diabior ») et Mines d'or Virginia inc. (« Virginia ») ont offert à SOQUEM d'acquérir chacune un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété, le tout en considération de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$), sur une période de trois ans, dont soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) au cours de la première année;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Diabior et Virginia chacune un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Diabior et Virginia chacune d'un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans la Propriété, il est opportun que ces dernières et SOQUEM forment une entreprise en participation, Diabior détenant un intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %), Virginia de vingt-cinq pour cent (25 %) et SOQUEM de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 mai 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la vente de l'intérêt indivis plus haut mentionnée et la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objectifs visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à vendre à Explorations Diabior inc. («Diabior») et à Mines d'or Virginia inc. («Virginia») chacune un intérêt indivis de vingt-cinq pour cent (25 %) dans le permis d'exploration minière # 976 (la «Propriété») connu comme le projet Réservoir, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété d'un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$), sur une période de trois ans, dont soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) au cours de la première année;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété avec Diabior et Virginia;

QUE ce contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Diabior, Virginia et SOQUEM forment une entreprise en participation, Diabior détenant un intérêt de vingt-cinq pour cent (25 %), Virginia de vingt-cinq pour cent (25 %) et SOQUEM de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24121

Gouvernement du Québec

Décret 1132-95, 23 août 1993

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur de Hydro Snémo inc. pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Loup, dans la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, les immeubles et les droits qu'elle détient pour maintenir et exploiter la petite centrale hydroélectrique de Rivière-du-Loup, qu'elle n'exploite plus depuis 1977;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1991, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette Politique, la proposition soumise par Hydro Snémo inc. a été retenue;

ATTENDU QU'Hydro Snémo inc. demande que lui soient cédés le barrage, les ouvrages, la centrale ainsi que tous les équipements qui y sont contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 2,4 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Hydro Snémo inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-15.1, telle que modifiée par le chapitre 13 des Lois de 1994), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (chapi-

tre 17 des Lois de 1994), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Hydro Snémo inc. le barrage et la centrale situés sur les lots 834, 362-230, 362-346-9 Ptie, 362-229 Ptie et 362-A Ptie, du cadastre de la Ville de Fraserville, circonscription foncière de Témiscouata, ainsi que tous les équipements qui s'y trouvent, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2) louer à Hydro Snémo inc. les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière du Loup comprises entre les limites suivantes:

en amont: la ligne imaginaire traversant la rivière du Loup entre d'une part, le point 1363 situé du côté ouest de la rivière à l'intersection de la ligne de division des lots 380-B Ptie et 381-4 Ptie, du cadastre de la Ville de Fraserville, et de la ligne des eaux modifiées de la rivière du Loup, et d'autre part, le point 1381 situé sur le côté est de la rivière du Loup;

en aval: la ligne imaginaire traversant la rivière du Loup vers l'est dans le prolongement de la limite sud du lot 362-218-1 du cadastre de la Ville de Fraserville:

3) louer à Hydro Snémo inc. les lots 834, 362-230, 362-229 Ptie, 362-A Ptie et 362-346-9 Ptie, du cadastre de la Ville de Fraserville, circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie totale de 6 930 mètres carrés;

le tout tel que montré sur le plan d'arpentage du 12 décembre 1994 préparé par monsieur Gervais Murray, arpenteur géomètre, de sa minute numéro S-2444 et dont l'original est déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

QUE le contrat devant intervenir avec Hydro Snémo inc. soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation qui accompagne le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24122

Gouvernement du Québec

Décret 1133-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec au sujet des initiatives Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) et Formation professionnelle au secondaire (FPS)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1, modifié par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1993), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec au sujet des initiatives Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) et Formation professionnelle au secondaire (FPS) constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité du revenu et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec au sujet des initiatives Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) et Formation professionnelle au secondaire (FPS), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Sécurité de revenu soit autorisée à signer cette entente conjointement avec la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24123

Gouvernement du Québec

Décret 1134-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 366)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans les Municipalités de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna et de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte SD, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan 622-93-A0-020 (projet 20-3373-9015) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection du boulevard Larochelle et du chemin de l'Oiseau-Bleu, situés dans la Municipalité des Trois-Lacs SD, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-94-F0-007 (projet 20-6174-8714) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 235, située dans la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan 622-92-G0-026 (projet 20-5372-8412) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

24124

Gouvernement du Québec

Décret 1135-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'avenant numéro 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière suite à l'élimination du programme fédéral de subventions au transport des marchandises dans la région atlantique et au programme de transition afférent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente stratégique d'amélioration routière le 16 octobre 1993 approuvée par le décret 991-93 du 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Finances, dans son Discours du budget du 27 février 1995, a annoncé l'élimination du programme de subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique, effective à compter du 1^{er} juillet 1995, et l'établissement d'un programme d'adaptation des transports, sur 5 ans, doté d'un fonds de 78 000 000 \$ pour l'Est du Québec, afin de permettre notamment la transition à un environnement non subventionné et d'aider, entre autres choses, à moderniser le réseau routier dans l'Est du Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec se sont mis d'accord sur la forme que revêt ledit programme d'adaptation et sur l'élaboration d'un avenant numéro 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'avenant numéro 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cet avenant numéro 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière conjointement avec la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les sommes requises concernant la quote-part du Québec soient prises à même les enveloppes budgétaires statutaires du ministère des Transports pour les projets d'amélioration et/ou de réfection routière ou d'autres infrastructures de transport pour chacun des exercices financiers visés par l'avenant numéro 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24125

Gouvernement du Québec

Décret 1136-95, 23 août 1995

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de certaines parcelles de terrain comprises dans l'emprise et sises aux abords du pont Laviolette, dans la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage de certaines parties de lot, propriété du ministre des Transports, devant servir à la construction et l'exploitation d'une base d'aéroglesseur et en vue d'une permission de passage et d'utilités publiques comprenant notamment l'aqueduc, l'égout, l'électricité et le téléphone;

ATTENDU QUE ces parties de lot ne sont présentement pas utilisées par le ministre des Transports et qu'il est opportun de faire droit à la demande du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la partie de lot requise pour un droit d'usage en vue de la construction et de l'exploitation d'une base d'aéroglesseur peut être plus particulièrement décrite comme suit:

Parcelle I — Une partie du lot vingt-trois (Ptie 23) du cadastre officiel de la paroisse de Trois-Rivières, circonscription foncière de Trois-Rivières commençant au point « 5 » sur le plan ci-après mentionné, étant le coin nord du Bloc 4 en eau profonde, ledit point « 5 » étant situé à une distance de quatre cent quarante-et-un mètres et six cent soixante-dix-sept millièmes (441,677 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 154° 23' 47" à partir du point géodésique 88K1027 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, ayant comme coordonnées N 5 131 152,381 m et E 376 396,266 m;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 208° 00' 29", une distance de quatre-vingt-sept mètres et quatre cent soixante millièmes (87,460 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 202° 20' 23", une distance de sept mètres et cinq cent vingt-six millièmes (7,526 m) jusqu'au point « 52 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317° 53' 10", une distance de trente-deux mètres et neuf cent quarante-sept millièmes (32,947 m) jusqu'au point « 44 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 227° 53' 10", une distance de trois mètres et neuf cent vingt-cinq millièmes (3,925 m) jusqu'au point « 51 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 309° 23' 51", une distance de cent soixante-deux mètres et huit cent vingt-deux millièmes (162,822 m) jusqu'au point « 50 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 42° 22' 48", une distance de cent mètres (100,000 m) jusqu'au point « 49 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 132° 22' 48", une distance de cent quarante-trois mètres et sept cent soixante-et-un millièmes (143,761 m) jusqu'au point « 18 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 130° 17' 32", une distance de vingt-sept mètres et sept cent quarante-trois millièmes (27,743 m) jusqu'au point « 5 », le point de départ;

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le sud-est par le Bloc 4 en eau profonde, vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest par d'autres parties du lot 23 dont entre autres la parcelle 11 ci-après décrite, vers le nord-ouest et vers le nord-est par d'autres parties du lot 23;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mille quatre cent vingt-et-un mètres carrés et soixante-dix-sept centièmes (17421,77 m²) et montrée sur un plan préparé par Serge Hamel, le 27 février 1992 sous le numéro 3108 de ses minutes;

ATTENDU QUE les parties des lots requises pour un droit d'usage en vue d'une permission de passage et d'utilités publiques comprenant notamment l'aqueduc, l'égout, l'électricité et le téléphone peuvent être particulièrement décrites comme suit:

Parcelle II — Ladite parcelle de terrain peut être décrite suivant les parties de lots qui la forment de la façon suivante:

Une partie des lots vingt-trois (Ptie 23) et vingt-six (Ptie 26) du cadastre officiel de la paroisse de Trois-Rivières, circonscription foncière de Trois-Rivières commençant au point «200» étant situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 26 et 27 et de la limite nord-ouest du Bloc 4 en eau profonde, de là, suivant ladite ligne séparative des lots 26 et 27 en direction nord-ouest sur une distance de soixante-cinq mètres et cinq cent cinquante-neuf millièmes (65,559 m) jusqu'au point «75», le point de départ, ledit point «75» étant situé à une distance de cinq cent trente-trois mètres et neuf cent cinquante millièmes (533,950 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 178° 19' 02" à partir du point géodésique 88K1027 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, ayant comme coordonnées N 5 131 152, 381 m et E 376 396,266 m;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 39° 08' 01", une distance de cent vingt-trois mètres et huit cent quatre-vingt-un millièmes (123,881 m) jusqu'au point «55»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 129° 23' 51", une distance de quinze mètres et trois cent onze millièmes (15,311 m) jusqu'au point «56»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 219° 08' 01", une distance de cent vingt-quatre mètres et cinq cent vingt-huit millièmes (124,528 m) jusqu'au point «74»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 311° 49' 00", une distance de quinze mètres et trois cent vingt-huit millièmes (15,328 m) jusqu'au point «75», le point de départ;

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le nord-est par une partie du lot 23 étant la parcelle I ci-haut décrite, vers le sud-est par une autre partie des lots 23 et 26, vers le sud-ouest par une partie du lot 27 étant la parcelle III et vers le nord-ouest par une autre partie des lots 23 et 26;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille neuf cent un mètres carrés et soixante-neuf centièmes (1901,69 m²) et est montrée sur un plan portant le numéro BM-92-7506, daté à Trois-Rivières-Ouest le 27 février 1992;

Ladite parcelle de terrain peut être décrite suivant les parties de lots qui la forment de la façon suivante:

Partie du lot vingt-trois (Ptie 23)

De figure trapézoïdale, bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 23, vers le nord-est par une autre partie du lot 23 étant la parcelle I ci-haut décrite, vers le sud-est par une autre partie du lot 23 et vers le sud-ouest par une partie du lot 26 ci-après décrite; mesurant trente-six mètres et soixante-dix-huit millièmes (36,078 m) vers le nord-ouest, quinze mètres et trois cent onze millièmes (15,311 m) vers le nord-est, trente-six mètres et sept cent vingt-cinq millièmes (36,725 m) vers le sud-est et quinze mètres et trois cent vingt-huit millièmes (15,328 m²) vers le sud-ouest; contenant en superficie cinq cent cinquante-sept mètres carrés et trente-quatre centièmes (557,34 m²);

Partie du lot vingt-six (Ptie 26)

De figure parallélogrammatique, bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 26, vers le nord-est par une partie du lot 23 ci-haut décrite, vers le sud-est par une autre partie du lot 26 et vers le sud-ouest par une partie du lot 27 étant la parcelle III; mesurant quatre-vingt-sept mètres et huit cent trois millièmes (87,803 m) vers le nord-ouest, quinze mètres et trois cent vingt-huit millièmes (15,328 m) vers le nord-est, quatre-vingt-sept mètres et huit cent trois millièmes (87,803 m) vers le sud-est et quinze mètres et trois cent vingt-huit millièmes (15,328 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie mille trois cent quarante quatre mètres carrés et trente-cinq centièmes (1344,35 m²). Le tout montré sur un plan préparé par Serge Hamel, le 27 février 1992 sous le numéro 3108 de ses minutes;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage des parties de lot ci-haut mentionnées pour la construction et l'exploitation d'une base d'aéroglossier, aux conditions et restrictions suivantes:

1) Ce droit d'usage est consenti sous réserve par Transports Québec de pouvoir poser tous les actes jugés par lui nécessaires pour le maintien, l'utilisation et l'en-

tretien du pont à cet endroit. Transports Québec ne pourra rien faire qui tende à diminuer l'exercice de ce droit d'usage ou le rendre plus incommode;

2) Le gouvernement du Canada installera des clôtures de part et d'autre du chemin d'accès menant à la base d'aéroglesseur avec des barrières à l'endroit du chemin longeant le pont Laviolette;

3) Le gouvernement du Canada paiera au ministre des Transports la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage des parties de lot susmentionnées;

4) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages, constructions et améliorations qui auront été érigés sur les parties de lot ci-haut mentionnées ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

5) Dans le cas où les parties de lots ainsi que les ouvrages et améliorations érigés par le gouvernement du Canada sur ceux-ci et situés sur les parties de lot plus haut mentionnées ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis de gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Transports et à la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession, en faveur du gouvernement du Québec, du droit d'usage des parties de lots ainsi que la cession, en faveur de ce même gouvernement, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an, à compter de son avis de rétrocession, démolir ces ouvrages et améliorations existantes sur les lieux transférés et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

6) Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert du droit d'usage des parties de lot plus haut décrites, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports et à la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes trois copies conformes de l'acte d'acceptation qui autorise le gouvernement du Canada à accepter le transfert du droit d'usage des parties de lot mentionnées au présent décret;

7) Le présent transfert est effectif à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté La Reine du Chef du Canada;

8) Les droits miniers à l'intérieur des parties de lot transférées en vertu du présent décret de même que les droits de propriété sur ces parties de lot transférées demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24126

Gouvernement du Québec

Décret 1137-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de ses droits dans six parcelles de terrain formées de deux parties des lots 422, 423 et 425 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, circonscription foncière de Vaudreuil

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada C.P. 1965-251 en date du 11 février 1965 et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Québec 532-65 en date du 17 mars 1965, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec l'administration et le contrôle du canal Soulanges et du terrain de réserve de ce canal situé sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et allant de Coteau Landing sur le lac Saint-François à Pointe-des-Cascades sur le lac Saint-Louis, dans les paroisses de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges et Saint-Michel-de-Vaudreuil, y compris tous les bâtiments, ouvrages, écluses, ponts, centrales électriques et autres biens réels, avec toutes les servitudes et tous les privilèges inhérents à ces terrains et subordonnement à ses privilèges et servitudes;

ATTENDU QUE dans la liste des immeubles concernés, six parcelles de terrain formées de deux parties des lots 422, 423 et 425 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, circonscription foncière de Vaudreuil, d'une superficie totale de 131 551.2 pieds carrés, ont été omises;

ATTENDU QUE la description de ces parcelles est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 1994, le gouvernement du Canada a transféré au gouvernement du Québec la gestion et maîtrise de ces six parcelles de terrain, sans considération, et avec prise d'effet à la date du présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ce transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et maîtrise par le gouvernement du Canada des parcelles de terrain ci-dessus mentionnées et formées de deux parties des lots 422, 423 et 425 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, circonscription foncière de Vaudreuil, sans considération, et avec prise d'effet à compter des présentes;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24127

Gouvernement du Québec

Décret 1138-95, 23 août 1995

CONCERNANT l'institution d'un collège d'enseignement général et professionnel dans l'ouest de l'île de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, instituer, par let-

tres patentes sous le grand sceau, des collèges ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), les lettres patentes désignent le nom du collège, le lieu de son siège social et les cinq premiers membres nommés suivant le paragraphe a du premier alinéa de l'article 8 et peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège est administré par un conseil composé notamment des cinq personnes suivantes, nommées par le ministre de l'Éducation, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination: deux après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège, une parmi celles proposées par les établissements d'enseignement de niveau universitaire, une parmi celles proposées par les commissions scolaires de ce territoire et une parmi celles proposées par le conseil régional de la Société régionale de développement de la main-d'oeuvre de la région où est situé le collège;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), les membres visés dans les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 8 sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le premier président du conseil d'un collège est choisi par le ministre de l'Éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE soit institué, par lettres patentes sous le grand sceau à compter de la date de leur délivrance, un collège d'enseignement général et professionnel qui sera désigné sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel Gérald-Godin conformément aux articles 2, 3 et 14 et au paragraphe a du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

QUE le siège social du collège soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

QUE les cinq premiers membres du collège soient:

— après consultation des groupes socio-économiques du territoire principalement desservi par le collège:

— madame Denise Cypihot, administratrice-gestionnaire;

— madame Anne Paradis, MBA, pharmacienne, superviseure au conditionnement, Schering Canada inc.;

— proposé par les établissements d'enseignement de niveau universitaire:

— monsieur Joseph Hubert, professeur titulaire au Département de chimie et vice-doyen à la recherche et responsable du secteur des sciences, Faculté des Arts et des Sciences, Université de Montréal;

— proposée par les commissions scolaires du territoire principalement desservi par le collège:

— madame Sonia Lalonde, directrice de l'administration, Les Laboratoires Rhizotec inc., commissaire à la Commission scolaire Baldwin-Cartier et président du comité exécutif de cette commission scolaire;

— proposé par le conseil régional de la Société régionale de développement de la main-d'oeuvre de la région où est situé le collège:

— monsieur Hubert Cousineau, ex-directeur, École secondaire Jean XXIII, Dorval;

QUE la première présidente du conseil du Collège d'enseignement général et professionnel Gerald-Godin soit madame Anne Paradis;

QUE le mandat de ces membres soit de trois ans à compter de leur nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Erratum

Décision 6320, 14 août 1995

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation — Ordonnance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, vol. 127, n° 34,
23 août 1995, page 3884.

Dans le titre de l'ordonnance, on aurait dû lire:

« Ordonnance L-77 sur les prix du lait de consommation »

au lieu de:

« Ordonnance L-7 sur les prix du lait de consommation ».

24129

Décret 1108-95, 15 août 1995

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, vol. 127, n° 35,
30 août 1995, page 3933.

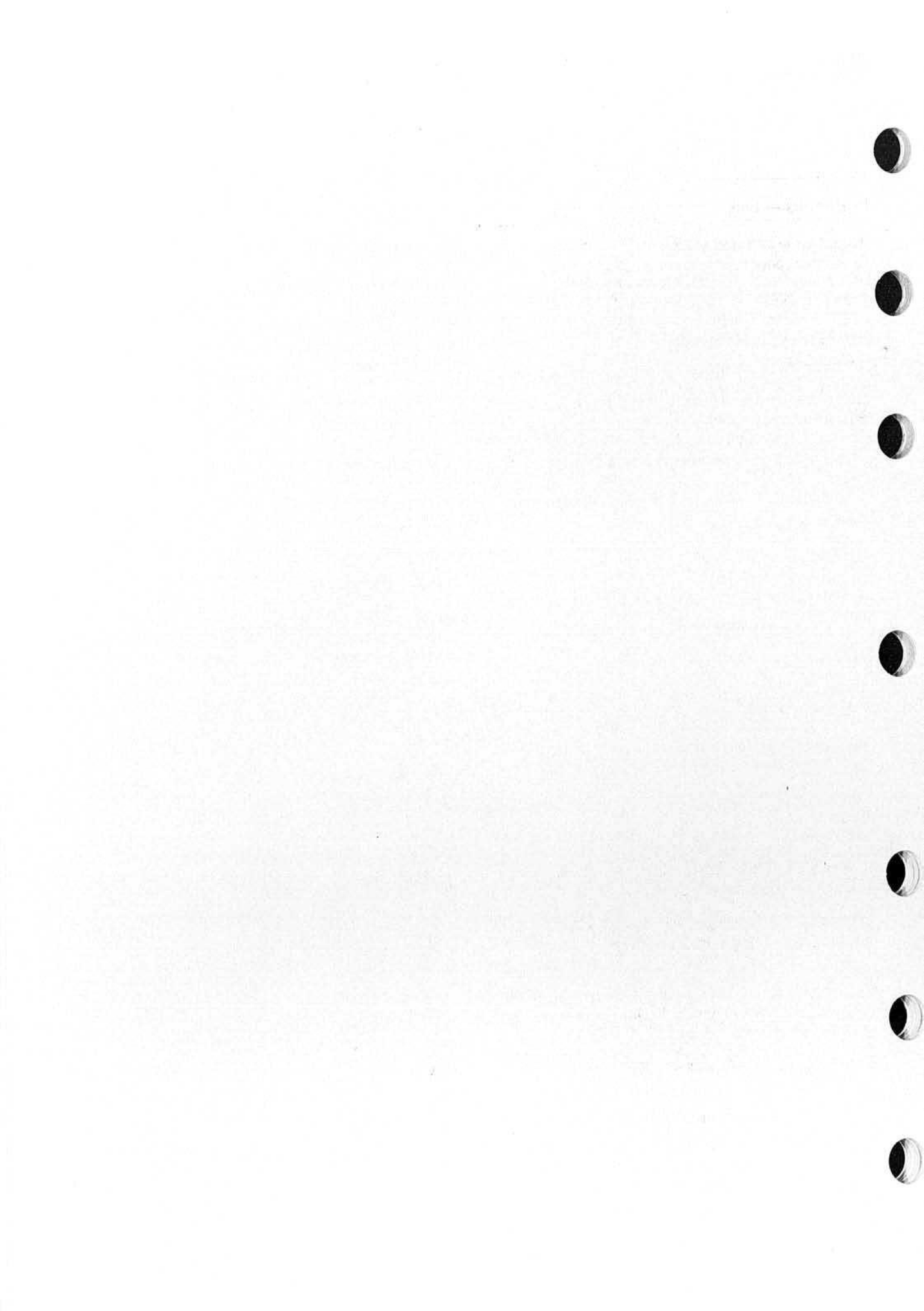
Dans le titre du décret, on aurait dû lire:

« Décret 1108-95, 16 août 1995 »

au lieu de:

« Décret 1108-95, 15 août 1995 ».

24141



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------|
| Accord sur le commerce intérieur — Nomination de cinq membres sur la liste de membres pour la constitution d'un groupe spécial | 4142 | N |
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 366) | 4147 | N |
| Admissibilité et inscription | 4118 | Projet |
| (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29) | | |
| Aide financière pour l'adoption d'un enfant | 4110 | |
| (Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1) | | |
| Assurance-hospitalisation, Loi sur l'... — Règlement | 4117 | Projet |
| (L.R.Q., c. A-28) | | |
| Assurance-maladie, Loi sur l'... — Admissibilité et inscription | 4118 | Projet |
| (L.R.Q., c. A-29) | | |
| Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement | 4112 | M |
| (L.R.Q., c. A-29) | | |
| Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Divers régimes .. | 4105 | M |
| (L.R.Q., c. A-31) | | |
| Avenant numéro 1 à l'Entente stratégique d'amélioration routière suite à l'élimination du programme fédéral de subventions au transport des marchandises dans la région atlantique et au programme de transition afférent | 4147 | N |
| Bois ouvré — Prolongation | 4108 | |
| (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | | |
| Code des professions — Pharmaciens — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes | 4119 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40) | | |
| Collège d'enseignement général et professionnel dans l'ouest de l'île de Montréal — Institution | 4151 | N |
| Composition de la délégation du Québec à la 36 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve) du 23 au 25 août 1995 | 4131 | N |
| Contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec, Verseau International inc. et 2968-9536 Québec inc. pour la Série «Zap III» | 4135 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Bois ouvré — Prolongation ... | 4108 | |
| (L.R.Q., c. D-2) | | |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Salariés de garages — Mauricie — Prolongation | 4109 | |
| (L.R.Q., c. D-2) | | |
| Délégation du Québec à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, organisée sous l'égide des Nations Unies, qui aura lieu du 4 au 15 septembre 1995 à Beijing | 4131 | N |

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|
| Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du ferroviaire « Autoroute 640 » à Deux-Montagnes | 4137 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de stabilisation des berges québécoises de la rivière des Outaouais sur le territoire des municipalités régionales de comté d'Argenteuil et de Papineauville et de la Communauté urbaine de l'Outaouais par Hydro-Québec | 4138 | N |
| Divers régimes | 4105 | M |
| (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31) | | |
| Entente entre la Ville de Montréal et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada relativement à un programme de relevés et de suivi environnemental sur le site du Technoparc-Campus Montréal | 4133 | N |
| Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec au sujet des initiatives aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) et Formation professionnelle au secondaire (FPS) | 4146 | N |
| Guérard, Armand — Nomination comme membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole | 4133 | N |
| Hydro Snémo — Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière du Loup, dans la ville de Rivière-du-Loup | 4145 | N |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 630, émission et vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IC et garantie de ces obligations par la province de Québec | 4140 | N |
| Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 631, émission et vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR et garantie de ces obligations par la province de Québec | 4141 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste de La Durantaye à 230-25 kV et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction du poste et de deux lignes d'alimentation à 230 kV ainsi qu'à l'implantation des équipements et infrastructures connexes | 4143 | N |
| Leblanc, Albert — Membre du conseil d'administration et président de la Société québécoise de récupération et de recyclage | 4140 | N |
| Normes du travail — Règlement | 4115 | M |
| (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1) | | |
| Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail — Règlement | 4115 | M |
| (L.R.Q., c. N-1.1) | | |
| Partage et cession des droits accumulés | 4126 | M |
| (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12) | | |
| Partage et cession des droits accumulés | 4123 | M |
| (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11) | | |
| Pharmaciens — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes | 4119 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40) | | |
| Prix du lait de consommation — Ordonnance | 4153 | Erratum |
| (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30) | | |
| Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation — Ordonnance | 4153 | Erratum |
| (L.R.Q., c. P-30) | | |

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|---------|
| Protection de la jeunesse, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1994, c. 35) | 4103 | |
| Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour l'adoption d'un enfant (L.R.Q., c. P-34.1) | 4110 | |
| Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-11) | 4127 | M |
| Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12) | 4126 | M |
| Salariés de garages — Mauricie — Prolongation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 4109 | |
| Société de développement des entreprises culturelles — Financement consenti à LES FILMS ROZON INC. | 4135 | N |
| Société d'Investissement Jeunesse, Loi sur la... — Ministre chargé de l'application de la loi | 4131 | N |
| SOQUEM — Autorisation de conclure un contrat de participation avec Explorations Diabior inc. et Mines d'or Virginia inc. relativement au projet Eastmain Ouest et l'engageant pour plus de cinq (5) ans | 4143 | N |
| SOQUEM — Autorisation de vendre à Explorations Diabior inc. et Mines d'or Virginia inc. un intérêt dans le projet Réservoir et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans | 4144 | N |
| Taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1) | 4153 | Erratum |
| Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) | 4153 | Erratum |
| Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de ses droits dans six parcelles de terrain formées de deux parties des lots 422, 423 et 425 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, circonscription foncière de Vaudreuil — Acceptation | 4150 | N |
| Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de certaines parcelles de terrain comprises dans l'emprise et sises aux abords du pont Laviolette, dans la Ville de Trois-Rivières-Ouest | 4148 | N |
| Trois contrats de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et Les Productions SDA ltée pour les épisodes 1 à 216 de la série « Mais où se cache Carmen Sandiego? » .. | 4136 | N |



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Bik

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**